

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3298

présenté par  
Mme Capdevielle

à l'amendement n° 3291 (2ème Rect) de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi  
pour la croissance et l'activité

-----

**ARTICLE 101**

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« par »

les mots :

« , selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de mettre en cohérence l'amendement avec l'article L. 1233-58 du code du travail, ce sous-amendement a pour objet de préciser que peuvent aussi rechercher les moyens du groupe l'administrateur ou le liquidateur judiciaire selon la situation de l'entreprise.